

Arrêt

**n° 63 949 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. BRACKE, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez occupé le poste de sergent dans la police géorgienne.

A la fin du mois de janvier ou au début du mois de février 2006, alors que vous travailliez plus tard qu'à l'accoutumée dans votre bureau, vous auriez surpris une conversation entre un certain [G.] et un autre homme. Le premier aurait reproché au second d'avoir laissé s'échapper l'un des hommes qu'il lui avait ordonné de violer et de tuer ensuite. Il s'agissait en fait du meurtre de S. G. commis le 28 janvier 2006 et de son ami L. B., ce dernier étant parvenu à échapper aux meurtriers.

En quittant votre bureau, vous auriez été repérée par un garde, qui vous aurait laissée partir après vous avoir posé quelques questions.

Le lendemain, [G. D.] – un personnage haut-placé dans la hiérarchie de la police – serait entré dans votre bureau accompagné du garde vous ayant interpellé la veille. Il serait ensuite sorti de votre bureau sans dire un mot. Vous auriez compris qu'il s'agissait de l'homme dont vous aviez surpris les reproches envers l'exécutant du meurtre qu'il avait commandité.

Le soir même, une voiture aurait tenté de vous écraser alors que vous rentriez chez vous le soir. Le véhicule vous aurait heurtée et vous seriez tombée dans les égouts, de telle sorte que vous auriez échappé à cette tentative de meurtre contre vous. Vous n'auriez pas porté plainte à la police suite à cet incident et comme vous n'étiez pas gravement blessée, vous n'auriez pas consulté de médecin. Vous auriez pris congé pendant une semaine pour récupérer de ce qui vous était arrivé.

Vers le 4 ou le 5 février 2006, le soir du premier jour après avoir repris le travail, vous auriez échappé à une tentative d'enlèvement. Des hommes auraient en effet essayé de vous emmener dans leur véhicule mais vous seriez parvenue à vous défendre et à ameuter le voisinage. Les kidnappeurs seraient alors partis. Comprenant que la situation était grave, vous n'auriez pas porté plainte à la police, considérant que c'était inutile.

Vous seriez ensuite allée vous cacher chez un ami durant trois ou quatre jours. Vous auriez envoyé une lettre de démission à la police puis seriez alors partie dans la maison occupée d'une tante maternelle, dans le village de Thakhveti, district de Khachouri. Vous y auriez habité durant presque une année et demie. Pendant votre absence, vos parents auraient reçu régulièrement des appels téléphoniques de personnes à votre recherche et auraient eu l'impression que des véhicules surveillaient leur habitation.

Le 24 juillet 2007, constatant que les appels téléphoniques chez vos parents avaient cessé, vous auriez décidé de rentrer à Tbilissi. Vous seriez d'abord restée cloîtrée, puis auriez fini par circuler librement.

Le 26 ou le 27 octobre 2007, des manifestations ont lieu en ville. Alors que vous vous rendiez chez le dentiste, vous auriez rencontré un ancien collègue de travail et auriez parlé avec lui. Vous auriez ensuite aperçu [G. D.] qui vous scrutait ; vous auriez alors décidé de quitter à nouveau Tbilissi et d'aller chez un oncle. Le lendemain, vous seriez allée chercher vos effets chez vos parents et, en rentrant chez votre oncle, on aurait tiré sur vous. Ayant échappé à cette tentative de meurtre, vous seriez allée chez une amie à Tbilissi pour vous cacher jusqu'à votre départ du pays le 31 octobre 2007. Vous seriez

arrivée en Belgique le 16 ou le 17 novembre 2007 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 19 novembre 2007.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la race, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). En effet, même si l'affaire dont vous prétendez être témoin a fait grand bruit en Géorgie et a impliqué de nombreux personnages influents et politiques, y compris M. [G. D.] et le Ministre de l'Intérieur Vano Merabishvili, rien dans vos déclarations ne permet de penser que si les faits étaient établis ce serait en raison de vos opinions politiques ou parce que vos prétendus persécuteurs vous imputeraient des opinions politiques hostiles. En effet, il ressort clairement de vos allégations que vous prétendez être un témoin gênant d'exactions que ces hommes auraient commises et que c'est pour cette unique raison qu'ils chercheraient à s'en prendre à vous.

Il n'est pas davantage permis de considérer que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate différents éléments dans vos déclarations qui jettent le discrédit sur vos allégations.

Je remarque tout d'abord que, bien que vous avez travaillé dans la police et notamment dans la police de la route comme en attestent les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (un badge de la police routière, une carte de police, un permis de port d'armes et des photos en uniforme), vous n'avez cependant pas porté plainte suite à aucune des trois tentatives d'assassinat contre vous. S'il l'on peut éventuellement comprendre que vous ne l'ayez pas fait pour les deux dernières quand vous vous êtes rendue compte du lien entre ces incidents et [G. D.], il n'est par contre pas compréhensible que vous ne l'ayez pas fait lors de la première tentative d'assassinat, que vous n'avez pas identifiée à l'époque comme étant liée à la conversation dont vous aviez été le témoin. Vous déclarez que c'était inutile de vous plaindre, car vous n'aviez pas identifié le véhicule qui a tenté de vous renverser. Vous dites également avoir évité de consulter un médecin car vous craigniez de devoir faire de nombreuses démarches administratives et une plainte à la police dans ce cas. Remarquons tout de même que, si vous dites que vous n'étiez pas gravement blessée, vous avez pourtant dû prendre une semaine de congés pour vous remettre des écorchures dont vous auriez souffert. Une telle attitude jette le discrédit sur vos déclarations et est incompatible avec un risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves telles que précitées.

Je remarque par ailleurs que vous dites avoir entendu qu'un viol de Girgvliani et de son ami aurait été commandité par [D.]. Il ne ressort cependant d'aucune des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe dans votre dossier administratif qu'aucun des deux hommes auraient été violé. Votre explication selon laquelle la culture et la fierté géorgiennes interdisent aux victimes de révéler un tel outrage n'est pas convaincante, dans la mesure où une expertise médicale a été réalisée sur le cadavre de S. Girgvliani et celle-ci a révélé des traces de tortures mais n'a signalé aucune trace de viol. Vos seules suppositions selon lesquelles les médecins légistes sont sous la coupe des autorités ne permettent pas d'expliquer qu'un viol n'ait pu être signalé alors que l'existence de traces de tortures a été rendue publique par l'expertise médicale.

Confrontée à cela (audition du 16 juin 2008, p.8), vous dites alors que Girgvliani n'a pas été violé mais vous maintenez que son ami l'a été. Il est cependant très étonnant que ce dernier n'ait jamais fait état de cela alors qu'il a eu l'occasion de témoigner à ce sujet.

Dans le même ordre d'idées, je m'interroge également sur le poids qu'aurait pu avoir votre témoignage, dans la mesure où il ne repose que sur vos seules déclarations et dans la mesure où il y a un témoin direct de cet assassinat en la personne de L. B., ami de Girgvliani et victime lui-même d'une tentative d'assassinat contre sa personne le même jour. Il est dès lors difficile de comprendre un tel acharnement à votre égard, alors qu'aucune des informations précitées ne fait état de tentatives d'assassinat contre L. B.. Ce dernier a d'ailleurs pu témoigner. Relevons en outre qu'on ne voit pas ce que vos informations pourraient apporter de plus que celles déjà révélées à maintes reprises dans la presse.

Enfin, je constate qu'aucun des documents que vous présentez ne permet d'attester des problèmes que vous avez vécus ou du risque que vous prétendez courir en cas de retour dans votre pays.

Au vu des invraisemblances importantes relevées ci-dessus et de l'absence de tout élément de preuve concernant ce que vous prétendez avoir vécu, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Partant, l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie. Votre demande doit dès lors être rejetée.

Votre permis de conduire ne permet pas de rétablir ni la crédibilité, ni le bien fondé de votre demande d'asile, ce document étant sans rapport avec les faits invoqués. Les articles de presse sur le meurtre de S. G. ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des principes de bonne administration et de motivation adéquate des décisions et, en particulier, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

3.2. En conclusion, la partie requérante demande que le Conseil dise « pour droit qu'elle peut bénéficier du statut de réfugié politique et en ordre subsidiaire de protection subsidiaire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle les critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et en conclut que le récit de la partie requérante ne se rattache à aucun de ces critères puisqu'il en ressort clairement que celle-ci serait menacée en tant que témoin gênant de faits délictueux commis par quelques personnes.

4.2. En termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement ce constat.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que ce motif de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent au regard des faits relatés par la partie requérante.

4.4. Il résulte de qui précède que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse met en doute le récit de la partie requérante du fait de l'in vraisemblance et de l'imprécision de ses déclarations. Elle met également en doute la réalité de l'acharnement à son encontre, décrit par celle-ci, dès lors que son témoignage ne repose que sur ses seules déclarations et qu'un survivant des faits qu'elle allègue être à la base de ses problèmes peut directement témoigner de ceux-ci. Elle ajoute enfin que les documents produits à l'appui de la demande d'asile ne sont pas de nature à établir la crédibilité du récit de la partie requérante.

5.2. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies dans la requête, lesquelles se limitent à des paraphrases des propos déjà tenus par la partie requérante aux stades antérieurs de la procédure ou à des affirmations relevant de l'hypothèse, dénuées de tout élément tendant à contester de manière utile et concrète les motifs de la décision attaquée. Il en est particulièrement ainsi des allégations tendant à expliquer les invraisemblances et inconsistances relevées dans ses déclarations par la mauvaise interprétation de ses propos.

En ce qui concerne les arguments développés par la partie requérante quant à l'importance de son témoignage justifiant la réalité de l'acharnement des commanditaires de l'assassinat de S. G. à son encontre, ainsi que sur la réalité des propos qu'elle aurait entendus, notamment quant aux viols commandités, le Conseil observe qu'il s'agit

d'affirmations purement factuelles et dénuées de tout commencement de preuve, qui ne peuvent suffire, en tant que telles, à élever les constats susmentionnés.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne remettrait pas en cause, dans la décision attaquée, la réalité des deux dernières tentatives d'assassinat qu'elle a relatées, force est de constater que, la crédibilité du récit de la partie requérante étant mise en doute sur plusieurs points importants, par les motifs de la décision attaquée dont la pertinence se vérifie à la lecture du dossier administratif, la réalité des faits susmentionnés ne peut pas plus être considérée comme établie.

Enfin, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée, ni à renverser les constats qui y sont posés. En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des invraisemblances ainsi que l'inconsistance de ses propos quant aux éléments qui fondent sa demande d'asile, combinées à l'absence de tout élément objectif tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les invraisemblances et l'inconsistance précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante n'allègue pas et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer cette disposition, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

5.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.